

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



SÉANCE PLÉNIÈRE 17 mai 2019

à 14h30

au Conseil départemental de Lot-et-Garonne à AGEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84
E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com
Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

Le vendredi 17 mai 2019 à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 02 mai 2019, s'est réuni au Conseil départemental de Lot-et-Garonne à AGEN.

En début de séance :

Etaient présent(e)s :

Madame et messieurs, Maryse COMBRES, Henri SABAROT, Jean-Michel FABRE, Christian SANS, Véronique COLOMBIÉ, Hervé GILLÉ, Guy MORENO.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Monsieur Jean-Louis CAZAUBON a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel FABRE, Monsieur Patrice GARRIGUES a donné pouvoir à Monsieur Hervé GILLÉ, Monsieur Thierry SUAUD a donné pouvoir à Monsieur Christian SANS, Madame Sandrine LAFFORE a donné pouvoir à Monsieur Henri SABAROT.

Etaient absent(e)s, excusé(e)s :

Monsieur Bernard PLANO, Madame Marie COSTES, Monsieur Mathieu ALBUGUES, Monsieur Raymond GIRARDI, Monsieur Michel PERAT.

SOMMAIRE

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.3 - Remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus du SMEAG
Délibération D/N° 19-05-149

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - COMMANDE PUBLIQUE
Assistance à la Mise en Œuvre des campagnes 2019-2020-2021 de soutien d'étiage de la Garonne Spécialité « Eau, Urbanisme et Aménagement »
Délibération D/N° 19-05-150

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.1 - Validation des projets PGE 2019 et financement
Délibération D/N° 19-05-151

IV.1.2 - Participation du SMEAG au projet INTERREG SUDOE CLIMALERT
Délibération D/N° 19-05-152

IV.1.3 - Convention de partenariat entre SMEAG/CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE/OUGC « Garonne Amont »
Délibération D/N° 19-05-153

IV.1.4 - Convention de partenariat avec METEO FRANCE
Délibération D/N° 19-05-154

IV.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE - REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE

IV.2.1 - Bilan interannuel de la redevance et fixation des termes de la tarification 2019
Délibération D/N° 19-05-155

IV.2.2 - Budget annexe « Gestion d'Étiage » 2019
Admission en non-valeur
Délibération D/N° 19-05-156

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ÉTIAGE

IV.3.1 - Bilan de la campagne 2018 et situation hydrologique 2019
Délibération D/N° 19-05-157

IV.3.2 - Validation des accords de soutien d'étiage pour l'année 2019 et perspectives pour l'après 2019
Délibération D/N° 19-05-158

IV.3.3 - Protocole d'accord inter bassins et conventions Lot, Aveyron et Tarn
Délibération D/N° 19-05-159

IV.4 - PGE GARONNE-ARIÈGE - BUDGET ANNEXE 2019

IV.4.1 - Budget annexe 2019 - Gestion d'étiage PGE Garonne-Ariège : mise en œuvre -
Décision modificative n°1
Délibération D/N° 19-05-160

IV.5 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MOTION

IV.5.1 - MOTION concernant l'avenir du secteur hydroélectrique
Délibération D/N° 19-05-161

V - RESSOURCES HUMAINES

V.3 - Remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du
SMEAG
Délibération D/N° 19-05-162

Délibération D/N° 19/05/149

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES ÉLUS DU SMEAG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles article L.2123-18 et R.2123-22-1, L.2123-18-1 et R.2123-22-2, L.2123-14 et R.2123-22-1, et L 5211-13 ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat (JO du 28 février 2019) ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-781 du 26 février 2019 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

VU la délibération du Comité Syndical n°D99-03/09-3 du 5 mars 1999 ;

VU la délibération du Comité Syndical n°D01-02/09-04 prise en date du 7 février 2001 relative au remboursement des frais de déplacement des élus ;

VU la délibération du Comité Syndical n°D18-09-103 prise en date du 28 septembre 2018 relative au remboursement des frais de déplacement des élus,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des élu(e)s délégué(e)s, membres du Comité Syndical.

DIT que les termes de l'arrêté du 26 février 2019 s'appliquent.

FIXE les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des élu(e)s en France métropolitaine, hors grandes villes de plus de 200.000 habitants et hors commune de Paris, à 70,00 €.

FIXE le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des élu(e)s, hors France métropolitaine et en France métropolitaine, dans les grandes villes de plus de 200.000 habitants et dans la métropole du Grand Paris, hors commune de Paris, à 90,00 €.

FIXE le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des élu(e)s dans la commune de Paris, à 110,00 €.

FIXE le taux de remboursement forfaitaire des frais de restauration des élu(e)s, en France métropolitaine, à 15,25 €.

FIXE le remboursement aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais d'hébergement des élu(e)s amenés à se déplacer, en France et à l'étranger, pour assister, par mandat spécial, à certaines manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale dans la limite de 120,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express du Président du SMEAG.

FIXE le remboursement aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais de restauration des élu(e)s amenés à se déplacer, en France et à l'étranger, pour assister, par mandat spécial, à certaines manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale dans la limite de 20,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express du Président du SMEAG.

AUTORISE les élu(e)s à utiliser leurs véhicules personnels, le remboursement s'effectuant alors sur la base des indemnités kilométriques définies dans l'arrêté du 26 février 2019.

AUTORISE le remboursement des frais engagés de péage d'autoroutes, d'utilisation de parcs de stationnement, d'utilisation de taxis, de VTC, de véhicules de location et de covoiturage, sur présentation des pièces justificatives.

AUTORISE le remboursement des frais engagés de transports collectifs (avion, métro, tramway, train, bus,...) sur présentation des pièces justificatives.

AUTORISE le cas échéant, dans des situations particulières, les réservations préalables et le paiement direct, par la collectivité, des factures aux agences de voyages, compagnies de transport et établissements hôteliers, dans la limite des montants indiqués ci-avant.

IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget syndical à l'article 6532 « frais de mission ».

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours et le seront sur les exercices suivants.

ABROGE les délibérations antérieures concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour des élu(e)s du SMEAG.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	5
Quorum :	11
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 **Vote contre :** 0 **Majorité absolue :** 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/05/150

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - COMMANDES PUBLIQUES

Assistance à la Mise en Œuvre des campagnes 2019-2020-2021
de soutien d'étiage de la Garonne

Vu le rapport d'analyses des offres reçues,

Vu le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le choix de l'attributaire suivant pour la réalisation du marché public repris en objet :

Titulaire : SARL EAUCEA

Adresse : 72, rue RIQUET Bât A 31000 TOULOUSE

désigné titulaire du marché public,

AUTORISE le Président à signer le marché public à venir avec les titulaires ci-dessus, ainsi que tous les documents s'y rapportant,

AUTORISE le Président à suivre l'exécution du marché, dans sa durée et en assurer son règlement.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	5
Quorum :	11
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 Vote contre : 0 Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/05/151

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE IV.1.1 - VALIDATION DES PROJETS PGE 2019 ET FINANCEMENT

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège, et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE ;

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et n°D14-03/02-03 du 11 mars 2014 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts, et n°D14-03/02-04 du 11 mars 2014 relative à la création d'un poste non permanent « PGE Garonne-Ariège » ;

VU ses délibérations n°D15-01/02 et n°D15-07/02-01-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts ;

VU sa délibération n° D16-04/02-01.02 du 15 avril 2016 ;
VU sa délibération n° D17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;
VU ses délibérations n° 18-02-82 du 14/02/2018 et n° 18-06-96 du 15/06/2018 relative au PGE Garonne-Ariège ;
VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;
VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;
VU sa délibération n° 19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;
VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE des dix-huit (18) projets présentés au titre de la programmation 2019 du PGE Garonne-Ariège dont neuf sont proposés en autofinancement SMEAG au titre du mobilisable de la redevance de Gestion d'étiage pour une enveloppe d'environ 368.400,00 € en fonctionnement et de 116.000,00 € en investissement.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec ces projets, dès lors que les conventions de participation avec les partenaires ont été approuvées.

DÉCIDE DE SUBORDONNER la décision à prendre, quant à une participation financière du SMEAG, au titre du mobilisable de la redevance de Gestion d'étiage à hauteur de 5,0 % du programme de sécurisation du réservoir de Montbel depuis la rivière Touyre,

- à la présentation complète de l'opération, de son financement, des partenariats noués et de la concertation menée préalablement, par le Département de l'Ariège, maître d'ouvrage,
- à la réalisation d'une étude technico-économique, préalable à toute décision, justifiant l'intérêt ou non d'une participation financière du SMEAG, en contribution à l'investissement et/ou en fonctionnement, à la réalisation de l'opération.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Annexe 2019 de Gestion d'étiage.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	5
Quorum :	11
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 Vote contre : 0 Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.2 - PARTICIPATION DU SMEAG AU PROJET INTERREG SUDOE CLIMALERT

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège, et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE ;

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et n°D14-03/02-03 du 11 mars 2014 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts, et n°D14-03/02-04 du 11 mars 2014 relative à la création d'un poste non permanent « PGE Garonne-Ariège » ;

VU ses délibérations n°D15-01/02 et n°D15-07/02-01-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts ;

VU sa délibération n°D16-04/02-01.02 du 15 avril 2016 ;

VU sa délibération n°D17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-82 du 14/02/2018 et n°18-06-96 du 15/06/2018 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la participation du SMEAG comme partenaire associé au projet CLIMALERT, dans l'éventualité où ce dernier serait accepté par le programme INTERREG SUDOE.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite aux budgets 2020, 2021, 2022 de la Gestion d'étiage.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	5
Quorum :	11
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112

Vote contre : 0

Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/05/153

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.3 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SMEAG / CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE / OUGC « GARONNE AMONT »

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE ;

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et n°D14-03/02-03 du 11 mars 2014 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts, et n°D14-03/02-04 du 11 mars 2014 relative à la création d'un poste non permanent PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D15-01/02 et n°D15-07/02-01-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts ;

VU sa délibération n°D16-04/02-01.02 du 15 avril 2016 ;

VU sa délibération n°D17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-82 du 14/02/2018 et n°18-06-96 du 15/06/2018 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat jointe en annexe à intervenir entre le SMEAG, la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et l'OUGC « Garonne amont ».

DIT que d'autres conventions seront proposées avec les autres OUGC concernés.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération dès lors que les conditions seront réunies et en accord avec le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget 2019 de la Gestion d'étiage.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 7
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 5
Quorum : 11
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 Vote contre : 0 Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/05/154

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

IV.1.4 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MÉTÉO FRANCE

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;
VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;
VU sa délibération n° 03-07/01 du 1^{er} juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;
VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;
VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n° 06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU ses délibérations n° 07-03/04-02 et n° 07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n° 09-03/03-02 et n° 09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU sa délibération n° 12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n° 13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;
VU ses délibérations n° 14-01/02-03 et n° 14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n° 14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU ses délibérations n° 16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n° 16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°17/04/21 du 12 avril 2017 et n°17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n° 17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-81 du 14 février 2018, n°18-06-95 du 15 juin 2018 et n°18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes de la convention tripartite Météo France / SMEAG / EPTB Lot de mise à disposition de données météorologiques pour la gestion d'étiage de la Garonne et du Lot pour la période 2019 - 2020 - 2021 - 2022 - 2023 - 2024 jointe en annexe.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget 2019 de Gestion d'étiage.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	5
Quorum :	11
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 Vote contre : 0 Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/05/155

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE - REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE

**IV.2.1 - BILAN INTERANNUEL DE LA REDEVANCE
ET FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2019**

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative au financement des solutions définies par les démarches concertées de planification,

VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage,

VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005, n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 et n°08-02/03 du 8 février 2008 relatives au PGE Garonne-Ariège,

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du PGE Garonne-Ariège et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE Garonne-Ariège,

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège,

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts,

VU l'arrêté interpréfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014,

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et D14-07/1-03 des 11 mars et 2 juillet 2014 relatives à l'instauration de la redevance pour service rendu et à la fixation des termes de la tarification,

VU ses délibérations n°D15-01/02 et D15-07/02-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à l'instauration de la redevance et à la fixation des termes de la tarification,

VU sa délibération n°D15-07/02-04 constituant une provision pour risque sécheresse à hauteur de 2 millions d'euros,

VU sa délibération n°D16-07/01 du 6 juillet 2016 fixant les termes de la tarification 2016 ;

VU sa délibération n°D17/04/23 du 12 avril 2017 fixant les termes de la tarification 2017 ;

VU sa délibération n°D18-02-82 du 14 février 2018 approuvant les budgets et programmes sur la récupération des coûts 2018 ;

VU sa délibération n°D18-06-96 du 15 juin 2018 fixant les termes de la tarification 2018 ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPPELLE que la tarification mise en place est binomiale, avec :

- Une part fixe fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;
- Une part variable fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.

RAPPELLE le double plafonnement sur le montant maximum des dépenses annuelles du dispositif de soutien d'étiage (5,0 M€) et sur la part maximale des dépenses récupérables auprès des usagers *via* la redevance (60,0 %).

CONFIRME le plan de financement global des dépenses ayant porté la part publique à 60,0 % (part des collectivités membres du SMEAG de 10,0 % et part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne portée de 50,0 %) et la part redevance à 40,0 %.

RAPPELLE que l'arrêté inter préfectoral de déclaration d'intérêt général détermine les modalités de calcul de la redevance selon la formule suivante :

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

Avec :

R : montant de la redevance

C : coefficient de pondération géographique (

a : coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification

Pu : prix unitaire (€/m³)

Va : volume réglementaire autorisé ou déclaré

Vp : volume réellement prélevé.

RAPPELLE que pour tenir compte de la dégressivité de l'efficacité du soutien d'étiage de l'amont vers l'aval et pour tenir compte de la réalimentation limitée de la Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne sont appliqués les coefficients (C) de pondération ci-dessous :

Secteur	Coefficient de pondération géographique
Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne	54,0 %
Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn	100,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot	61,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole)	55,0 %
Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire	27,5 %

DÉCIDE de poursuivre l'analyse des possibles évolutions de ces coefficients de pondération compte tenu des nouvelles valeurs de débit d'objectif d'étiage (DOE) du Sdage 2016-2021 et du renforcement envisagé du service rendu par le soutien d'étiage.

CONFIRME :

- Le coefficient (a) de répartition entre les deux termes de la tarification : 15,0 % (terme fixe) et 85,0 % (terme variable)
- Le coefficient B, défini à l'article 9 de l'arrêté inter préfectoral, à 1,55 pour le centre nucléaire de Golfech
- Le prix unitaire (Pu) : 0,0107 €/m³ (1,07 centimes d'€/m³).

CONFIRME qu'en l'absence de déclaration par les redevables des volumes prélevés, la facturation de la part variable s'établira sur la base d'une estimation du volume prélevé (V_p) identique au volume autorisé ou réglementairement déclaré (V_a).

RENOUVELLE LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT pour étudier avec les services des collectivités membres du SMEAG et de l'État les demandes des redevables de révision du montant facturé et d'étalement du paiement de la dette (si possible au cas par cas).

RENOUVELLER LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT pour associer étroitement les usagers aux :

- Négociations à intervenir sur les modalités de calcul des indemnités dues à EDF, concessionnaire de l'État, dans le cadre des nouveaux contrats de coopération pluriannuelle à établir pour la période 2020-2024 ;
- Discussions à intervenir sur l'optimisation des ressources et des réserves existantes, voire au soutien à la création de réserves dans le cadre du PGE Garonne-Ariège révisé pour la période 2018-2027 ;

- Instances du SMEAG, avant la tenue de chaque Commission des usagers redevables, notamment au sein de son Comité Consultatif qui dans sa configuration « Réseau étiage Garonne® » répond au souhait de redéploiement des instances de concertation et de suivi du PGE Garonne-Ariège.

AUTORISE son président à formaliser et signer les actes se rapportant à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » 2019.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 7
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 5
Quorum : 11
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 **Vote contre :** 0 **Majorité absolue :** 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/05/156

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE - REDEVANCE DE GESTION D'ÉTIAGE IV.2.2 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2019 ADMISSION EN NON-VALEUR

Le budget annexe « gestion d'étiage » a été créé à compter de l'exercice 2014 par délibération n° D14-01/02-04 du 07 janvier 2014.

A compter du même exercice, la redevance pour service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage a été instaurée par délibération n° D14-03/02-02 du 11 mars 2014. En conséquence, les titres correspondants ont été émis à l'encontre des redevables conformément aux délibérations de fixation de la tarification.

Le Payeur Régional de la Paierie Régionale d'Occitanie a transmis au Président du SMEAG une proposition d'admission en non-valeur (ANV), arrêtée au 24 avril 2019, constituée de 30 pièces pour un montant total de 21.591,45 €.

Les motifs de demande d'admission en non-valeur sont les suivantes :

- les créances sont inférieures au seuil de poursuite,

- les redevables sont décédé(e)s sans succession connue ou avec succession clôturée,
- les lettres de relances, mises en demeure et opposition à tiers détenteurs n'ont pas été suivies d'effets,
- le procès-verbal de perquisition a été établi et la demande de renseignements n'a pas abouti.

L'admission en non-valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Pour les titres dont l'admission en non-valeur est proposée l'ensemble des procédures de recouvrement ont été mises en œuvre : lettre de relance, mise en demeure, Opposition à Tiers Détenteur, contentieux.

La proposition d'admission en non-valeur a été établie de la manière suivante à l'encontre de 7 sociétés agricoles, de 4 agriculteurs, d'un syndicat d'irrigants et d'une société autre qu'agricole.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

CONSIDÈRE irrécouvrables les titres présentés dans la liste arrêtée au 24 avril 2019 portant le numéro 3618820211 jointe en annexe.

ADMET en non-valeur les 30 titres identifiés ci-dessus, portés sur la liste arrêtée au 24 avril 2019 portant le numéro 3618820211 pour un montant total de 21.591,45 €.

RAPPELLE que les crédits ouverts en 2019 au budget annexe « Gestion d'étiage » au compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » s'élèvent à 20.000,00 €. Si l'ensemble de la proposition d'admission était retenu, il conviendrait de procéder à une décision modificative du budget visant à augmenter les crédits inscrits au compte 654.

HABILITE le président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	5
Quorum :	11
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 Vote contre : 0 Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
16/27

Délibération D/N° 19/05/157

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ÉTIAGE

IV.3.1 - BILAN DE LA CAMPAGNE 2018 et SITUATION HYDROLOGIQUE 2019

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

VU sa délibération n° 03-07/01 du 1^{er} juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 avec EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 des 14 janvier et 16 mars 2005 et ses délibérations n° 06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 07-03/04-02 et n° 07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n° 09-03/03-02 et n° 09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n° 12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n° 13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n° 14-01/02-03 et n° 14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n° 14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n° 16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 17/04/21 du 12 avril 2017 et n° 17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n° 17/12/61 du 21/12/2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n° 18-02-81 du 14 février 2018, n° 18-06-95 du 15 juin 2018 et n° 18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n° 19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE du bilan technique et financier de la campagne 2018 de soutien d'étiage de la Garonne.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	5
Quorum :	11
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 Vote contre : 0 Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/05/158

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ÉTIAGE IV.3.2 - VALIDATION DES ACCORDS DE SOUTIEN D'ÉTIAGE POUR L'ANNÉE 2019 ET PERSPECTIVES POUR L'APRÈS 2019

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

VU sa délibération n° 03-07/01 du 1^{er} juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n°06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°07-03/04-02 et n°07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n°09-03/03-02 et n°09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n°13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n°14-01/02-03 et n°14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n°14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n°16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°17/04/21 du 12 avril 2017 et n°17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-81 du 14 février 2018, n°18-06-95 du 15 juin 2018 et n°18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes des documents suivants, joints en annexe :

- Accord de coopération avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) pour la période 2019-2023 (5 ans) ;
- Accord de coopération avec l'Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute-Garonne dite « Institution de Filhet », à titre expérimental, pour la période 2019-2020 ;
- Avenant n°3 pour 2019 de l'accord du 26 juin 2014 avec EDF 2014-2018.

AUTORISE son président à signer ces accords,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget annexe de la Gestion d'étiage 2019.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	5
Quorum :	11

Appréciation du quorum : 9

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112

Vote contre : 0

Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/05/159

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.3 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ÉTIAGE

IV.3.3 - PROTOCOLE D'ACCORD INTER-BASSINS ET CONVENTIONS LOT, AVEYRON ET TARN

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

VU sa délibération n° 03-07/01 du 1^{er} juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n° 06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 07-03/04-02 et n° 07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n° 09-03/03-02 et n° 09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n° 12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n° 13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n° 14-01/02-03 et n° 14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n° 14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n°16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°17/04/21 du 12 avril 2017 et n°17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-81 du 14 février 2018, n°18-06-95 du 15 juin 2018 et n°18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes du Protocole d'accord interbassins joint en annexe et des conventions spécifiques Lot, Aveyron et Tarn, jointes en annexe.

AUTORISE son président à signer le Protocole d'accord et les trois conventions spécifiques.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget Annexe 2019.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	5
Quorum :	11
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 Vote contre : 0 Majorité absolue : 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/05/160

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE - BUDGET ANNEXE 2019

IV.4.1 - BUDGET ANNEXE 2019 - GESTION D'ÉTIAGE
PGE GARONNE-ARIÈGE : MISE EN OEUVRE - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Par délibération de ce jour, n° D/N°19-05-156 ont été admises en non valeur des créances pour un montant de 21 587,48€. Les crédits ouverts au budget primitif à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables » s'élèvent à 20 000€ au titre de créances liées à la redevance de soutien d'étiage.

Afin de pouvoir mettre en œuvre la délibération précédente, il est nécessaire d'augmenter le montant des crédits ouverts à l'article 6541. Il est proposé de porter l'inscription budgétaire 2019 de 20 000 à 30 000€ pour prendre en compte d'éventuelles admissions en non valeur futures.

Considérant la disponibilité au chapitre 022 « Dépenses imprévues » de crédits qui ne semblent pas devoir être engagés à ce jour, la contrepartie permettant l'équilibre de la décision modificative pourrait être trouvée.

La décision modificative prenant en compte ces éléments se présenterait de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
E	D	65	6541	Créances admises en non valeur	10 000	R
E	D	022		Dépenses imprévues	-10 000	R

La prise en considération des différentes les modifications apportées par les différentes délibérations de ce jour concernant les projets prévus au titre de l'exercice 2019 se concrétise budgétairement de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
E	D	022		Dépenses imprévues	-38 350	R
E	D	011	617	Etudes et recherches	10 000	
E	D	011	617	Etudes et recherches	4 080	R
E	D	011	617	Etudes et recherches	27 561	R
E	D	011	6288	Autres	25 000	R
E	D	011	617	Etudes et recherches	-40	R
E	D	011	6237	Publications	70	R
E	R	74	748	Autres subventions d'exploitation	28 321	R

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le budget annexe « Gestion d'étiage » du SMEAG de l'exercice 2019 tel que proposé.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 7
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 5
Quorum : 11
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 **Vote contre :** 0 **Majorité absolue :** 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
 Pour extrait conforme,
 Le Président,
 Hervé GILLÉ

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE - MOTION

IV.5.1 - MOTION Concernant l'avenir du secteur hydroélectrique

Proposition de résolution concernant l'avenir du secteur hydroélectrique enregistrée le 5 avril 2019 à la Présidence de l'Assemblée Nationale

Depuis la perte du statut d'établissement public d'EDF intervenue en 2004, la Commission Européenne fait pression sur la France pour obtenir, dans le cadre du renouvellement des concessions, l'ouverture à la concurrence de nos installations hydroélectriques.

En octobre 2015, la Commission, qui avait engagé une première procédure en 2006, a adressé à la France une mise en demeure mettant en cause « *les mesures étatiques qui, en faisant obstacle à l'entrée et à l'expansion des concurrents, ont pour effet de maintenir ou de renforcer la position dominante d'EDF* ».

Une nouvelle mise en demeure a été adressée le 7 mars 2019 au motif que la législation et la pratique des autorités françaises, qui ont autorisé le renouvellement ou la prolongation de certaines concessions hydroélectriques sans recourir à des procédures d'appel d'offres, seraient contraire au droit européen.

Conformément aux orientations du Chef de l'Etat, le Gouvernement actuel a fait lui-même de la concurrence l'une des priorités et ouvert une discussion pour répondre aux attentes de Bruxelles.

Un large consensus se dessine pourtant, dans la population comme chez les élus locaux et nationaux, pour rejeter comme dangereuse et irrationnelle l'ouverture à la concurrence de ce secteur stratégique au plan économique, social et environnemental, qui s'adosse à un patrimoine financé de longue date par les Français et conservé en excellent état.

Comme le soulignait la députée Marie-Noëlle BATTISTEL, en avril 2018, dans les conclusions du groupe de travail relatif aux concessions hydroélectriques, l'hydroélectricité « *dépasse de très loin le seul cadre de la production d'énergie et recouvre de multiples enjeux* ».

Un enjeu énergétique, puisque les barrages hydroélectriques sont encore la première source d'électricité renouvelable en France et produisent 12,0% de notre mix électrique et sont le seul outil de stockage de masse d'électricité.

Un enjeu industriel, puisque la filière emploie 25 000 personnes et génère 1,5 milliards d'euros de recettes publiques.

Un enjeu environnemental et de service public incontournable qui intéresse les différents usages de la ressource en eau et le rôle propre des barrages sur nos territoires, en matière d'irrigation agricole, de fourniture d'eau potable, de gestion d'étiage ou de tourisme.

Un enjeu de sécurité, enfin, en matière notamment de gestion des crues et de fourniture de source froide des installations nucléaires.

L'injonction de Bruxelles se révèle d'autant plus absurde que chez ceux de nos voisins qui ne disposent pas d'un régime concessif, la mise en concurrence peut être exclue et n'a donc pas été mise en œuvre.

Il appartient donc au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de défendre à Bruxelles une alternative solide à la mise en concurrence. Les traités autorisent notamment notre pays à organiser la fourniture des services en tant que services d'intérêt économique général, assortis ou non, d'un droit exclusif ou spécial de gestion ou d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions de l'article 82 du traité CE et de l'article L.420-2 du code du commerce sur l'abus de position dominante.

Nous considérons, en tout état de cause, que les opérateurs historiques que sont Electricité de France (EDF), la société anonyme d'intérêt général Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), sont les seuls à offrir aujourd'hui des garanties suffisantes en matière de gestion des risques sécuritaires, de soutien à l'économie et à l'emploi et de prise en compte effective de la diversité des usages de la ressource en eau.

Face aux risques engendrés par la mise en concurrence en termes de désoptimisation, de préservation de l'emploi et des atouts du système hydroélectrique français, il est aujourd'hui à la portée des autorités françaises de plaider en faveur d'une dérogation au principe de remise en concurrence.

La simplicité pratique de la mise en œuvre d'une solution fondée sur l'existant et son intérêt en matière de politique de l'eau et de l'énergie justifie pleinement qu'elle soit défendue à Bruxelles devant la Commission Européenne. C'est une question de volonté politique.

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

VU la mise en demeure de la Commission Européenne en date du 22 octobre 2015 relative au dossier intitulé « Concessions hydroélectriques en France » ;

VU la nouvelle mise en demeure de la Commission Européenne adressée à la France en date du 7 mars 2019 ;

VU la communication en date du 30 mai 2018 de Mme Marie-Noëlle BATTISTEL sur les conclusions du groupe de travail relatif aux concessions hydroélectriques ;

CONSIDERANT que l'hydroélectricité représente pour notre pays un secteur stratégique tant pour la production d'électricité renouvelable que pour la gestion durable de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les risques que feraient peser l'ouverture à la concurrence en termes de souveraineté énergétique, de désorganistaion du système hydroélectrique, de préservation de l'emploi et des atouts du système hydroélectrique français, y compris tarifaires ;

CONSIDERANT que les procédures de mise en demeure engagées par la Commission Européenne sur les législations en matière d'énergie hydroélectrique intéressent sept autres Etats membres démontrant ainsi que tous ces Etats membres ont pris des mesures protectrices quant à l'exploitation de leur ressource hydroélectrique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

SOUTIENT la proposition de résolution reprise ci-avant concernant l'avenir du secteur hydroélectrique enregistrée le 5 avril 2019 à la Présidence de l'Assemblée Nationale qui :

- **SOUHAITE** que le Gouvernement s'oppose à la mise en concurrence de tout ou partie des concessions hydroélectriques sur le territoire national ;
- **INVITE** le Gouvernement à se rapprocher de ses partenaires européens afin d'exclure explicitement le secteur hydroélectrique du champ de la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et de la directive 2014/23/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 7
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 5
Quorum : 11
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 **Vote contre :** 0 **Majorité absolue :** 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/05/162

V - RESSOURCES HUMAINES

V.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DU SMEAG

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et notamment son article 7-1, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07/01/2007) ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat (JO du 28 février 2019);

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006, instituant une prise en charge partielle du prix des abonnements correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat (JO du 23/12/2006) et arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de la participation de l'administration employeur (JO du 23/12/2006) ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

VU la délibération n° D07-11/04-03 en date du 8 novembre 2007 fixant les conditions et taux de remboursement des frais de déplacement des agents du SMEAG ;

VU la délibération n°D18-09-107 prise par le Comité Syndical en date du 28 septembre 2018, en attente de la publication du décret n°2019-139 attendu en 2018, revalorisant les frais de déplacement fixé par délibération antérieure ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que les termes de l'arrêté du 26 février 2019 s'appliquent.

APPROUVE le barème de remboursement forfaitaire des frais de déplacement des agents du SMEAG suivant :

- 15,25 € par repas du midi ou du soir lorsque l'agent est en mission en France métropolitaine,
- 70,00 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission en France métropolitaine, hors grandes villes de plus de 200.000 habitants, hors commune de Paris (petit déjeuner compris),
- 90,00 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission hors France métropolitaine et, en France métropolitaine, dans les grandes villes de plus de 200.000 habitants et dans la métropole du Grand Paris, hors commune de Paris (petit déjeuner compris).
- 110,00 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission dans la commune de Paris (petit déjeuner compris).

APPROUVE le remboursement, aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais d'hébergement des agents du SMEAG, sous réserve de l'accord préalable et express de l'autorité territoriale, pour les agents amenés à se déplacer, en France et à l'étranger, pour assister à des manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, dans la limite de 120,00 €.

APPROUVE le remboursement, aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais de restauration des agents du SMEAG, sous réserve de l'accord préalable et express de l'autorité territoriale, pour les agents amenés à se déplacer, en France et à l'étranger, pour assister à des manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, dans la limite de 20,00 €.

AUTORISE les agents à utiliser leurs véhicules personnels, le remboursement s'effectuant alors sur la base des indemnités kilométriques définies dans l'arrêté du 26 février 2019.

AUTORISE le remboursement des frais engagés de péage d'autoroutes, d'utilisation de parcs de stationnement, d'utilisation de taxis, de VTC, de véhicules de location et de covoiturage, sur présentation des pièces justificatives.

AUTORISE le remboursement des frais engagés de transports collectifs (avion, métro, tramway, train, bus,...) sur présentation des pièces justificatives.

AUTORISE le cas échéant, dans des situations particulières, les réservations préalables et le paiement direct, par la collectivité, des factures aux agences de voyages, compagnies de transport et établissements hôteliers, dans la limite des montants indiqués ci-avant.

INDIQUE que ces nouvelles modalités seront applicables à l'ensemble du personnel.

DIT qu'une note de service précisera les modalités d'application de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours et le seront sur les exercices suivants.

ABROGE les délibérations antérieures concernant le remboursement des frais de déplacement des agents du SMEAG.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	5
Quorum :	11
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	11

Suffrages exprimés : 112

Vote pour : 112 **Vote contre :** 0 **Majorité absolue :** 57

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 17 mai 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ
